VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 119

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU PLATEAU CENTRE DE SAINTE-FOY

Avis de motion donné le 18 décembre 2012
Adopté le 11 février 2013
En vigueur le 4 avril 2013

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme *afin d'assurer sa concordance au programme particulier d'urbanisme du plateau centre de Sainte-Foy adopté par le* Règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au programme particulier d'urbanisme du plateau centre de Sainte-Foy*, R.V.Q 1978.*

Le territoire visé par le programme particulier d'urbanisme est borné approximativement par l'autoroute Henri-IV, l'axe Sasseville-Lapointe, l'avenue de la Médecine et la limite nord des propriétés bordant le chemin des Quatre-Bourgeois, de même que l'ensemble des terrains attenants à l'avenue des Hôtels à l'est des échangeurs des ponts.

À l'intérieur de ce périmètre d'intervention, le plan de zonage est modifié par :

1° la création des zones 31001Ma, 31002Cc, 31003Hb, 31015Ha, 31016Ma, 31017Ha, 31018Ha, 31019Ha, 32026Cc, 32028Md, 32030Hb, 32031Hc, 32041Mc, 32042Hb, 32043Hc, 32231Mc, 32503Hb, 32505Pb, 32506Pa, 32511Rb, 32512Mb, 32513Md, 32514Hc, 32518Mc, 32519Mc, 32520Pb, 32521Hb, 32522Hc, 32523Hb, 32524Mb, 32525Mb, 32526Cd, 32717Pb, 32726Pb, 32727Rb, 32728Pb, 33201Pa, 33204Mc, 33205Mc, 33206Hc, 33207Mc, 33208Mc, 33210Pa, 33211Md, 33212Hc, 33214Pa, 33216Ma, 33217Mc, 33218Hc, 33220Md, 33221Mc, 33222Mc, 33223Hc, 33225Pb, 33227Mc, 33228Hb, 33229Mc, 33230Mc, 33231Mb, 33232Md, 33233Hb, 33234Hb, 33235Hb, 33236Hb, 33237Hc, 33238Mc, 33239Mc, 33240Hb, 33241Mc, 33242Mc, 33243Cd, 33244Hb, 33245Hb, 33246Ha, 33247Mc, 33248Mb, 33249Mc, 33710Rb et 33727Ha.

2° la modification des limites des zones 32502Pa, 32504Hc, 32507Ha, 32508Hc, 32509Ra, 32516Cd, 32517Cd, 33203Ra, 33209Ha, 33213Cd, 33215Cd, 33219Cd, 33224Cd, 33226Cd, 33233Hb et 33503Ra.

3° la suppression des zones 31001Md, 31002Cd, 31003Cd, 32026Mc, 32028Ha, 32030Ha, 32031Ha, 32503Ha, 32505Cd, 32506Cb, 32511Ra, 32512Hc, 32513Cd, 32514Hb, 32717Md, 33017Ra, 33201Cd, 33204Cd, 33205Cd, 33206Ha, 33207Cd, 33208Cd, 33210Ra, 33211Cd, 33212Cd, 33214Cd, 33216Ra, 33217Cd, 33218Ra, 33220Cd, 33221Ra, 33222Cd, 33223Cd, 33225Cd, 33227Cb, 33228Cd, 33229Cd, 33230Cd, 33231Cd, 33232Cd, 33502Ra, et 33710Hc.

Ces modifications sont effectuées afin que le plan de zonage corresponde au plan des aires d'affectation détaillées du programme particulier d'urbanisme, permettant ainsi d'y prescrire les usages et les autres normes de zonage imposés par le programme particulier d'urbanisme pour chacune de ces aires. En outre, les zones 31005Ha, 31006Ha, 31008Ha, 32223Mc, 32701Md,

32709Md, 32718Md, 33701Ha, 33703Hc et 33704Ha sont scindées afin que seule la partie située à l'intérieur des limites territoriales du programme particulier d'urbanisme soit assujettie aux modifications visées par le présent règlement. Ainsi, la partie résiduelle de ces zones, localisée hors des limites du programme particulier d'urbanisme, ne font l'objet d'aucune modification de normes.

Une grille de spécifications est créée pour chacune des nouvelles zones créées par ce règlement afin d'y prescrire les usages et les autres normes qui lui sont applicables conformément à ce qui est édicté au programme particulier d'urbanisme. Les grilles de spécifications relatives aux zones situées à l'intérieur des limites du programme particulier d'urbanisme et dont plusieurs voient leurs limites modifiées, sont modifiées afin d'y prévoir les usages et les autres normes prescrites par le programme particulier d'urbanisme.

Notamment, la hauteur maximale est réduite dans plusieurs zones comme suit. Ainsi, dans le secteur situé à l'est de la route de l'Église, entre le boulevard Hochelaga et le chemin des Quatre-Bourgeois, pour le territoire antérieurement formé d'une partie des zones 33208Cd et 33209Ha, la hauteur maximale est réduite à huit étages et 30 mètres dans la nouvelle zone 33239Mc au lieu de dix étages et 40 mètres. Elle est réduite à six étages et 22 mètres dans la nouvelle zone 33208Mc au lieu de dix étages et 40 mètres. Elle est réduite à huit étages et 30 mètres dans la nouvelle zone 33238Mc au lieu de dix étages et 40 mètres. La hauteur maximale est réduite à deux étages et dix mètres dans la nouvelle zone 33244Hb au lieu de trois étages et treize mètres. De plus, dans le secteur situé à l'intersection du chemin Saint-Louis et de l'avenue des Hôtels, pour le territoire antérieurement formé de la zone 33227Cd et d'une partie des zones 33222Cd et 33228Cd, la hauteur est réduite à treize étages et 48 mètres dans la nouvelle zone 33231Mb au lieu de quinze étages. Elle est réduite à six étages et 22 mètres dans la nouvelle zone 33227Mc au lieu de huit étages. La hauteur maximale est réduite à quatre étages et 16 mètres dans la nouvelle zone 33222Mc au lieu de six étages. Elle est réduite à six étages et 22 mètres dans la nouvelle zone 33247Mc au lieu de quinze étages. Elle est réduite à six étages et 22 mètres dans la nouvelle zone 33248Mb au lieu de huit étages. La hauteur maximale est réduite à six étages et 22 mètres dans la nouvelle zone 33249Mc au lieu de quinze étages.

Finalement, les grilles de spécifications relatives aux zones supprimées sont également supprimées.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement est modifié avant adoption afin de fixer la hauteur maximale d'un bâtiment principal dans la zone 32523Hb à treize mètres plutôt que seize mètres, soit la hauteur maximale prescrite par le programme particulier d'urbanisme du plateau centre de Sainte-Foy.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 119

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU PLATEAU CENTRE DE SAINTE-FOY

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le plan de zonage de l'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rougesur l'urbanisme,* R.C.A.3V.Q. 4, est modifié, au plan numéro CA3Q31Z01, par :

1° la création de la zone 31002Cc à même les zones 31002Cd et 31003Cd qui sont supprimées;

2° la création de la zone 31003Hb à même une partie des zones 31005Ha et 31008Ha qui sont réduites d'autant;

3° la création de la zone 31015Ha à même une partie des zones 31005Ha et 31008Ha qui sont réduites d'autant;

4° la création des zones 31016Ma et 31001Ma à même la zone 31001Md qui est supprimée;

5° la création de la zone 31017Ha à même une partie des zones 31006Ha et 31008Ha qui sont réduites d'autant;

6° la création de la zone 31018Ha à même une partie de la zone 31008Ha qui est réduite d'autant;

7° la création de la zone 31019Ha à même la zone 31006Ha qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'il appert du plan numéro RCA3VQ119A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. Le plan de zonage de l'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rougesur l'urbanisme,* R.C.A.3V.Q. 4, est modifié, au plan numéro CA3Q32Z01, par :

1° la création des zones 32026Cc, 32028Md, 32041Mc, 32042Hb, et 32043Hc à même les zones 32026Mc et 32028Ha qui sont supprimées;

2° la création des zones 32030Hb, 32503Hb et 32514Hc à même les zones 32030Ha, 32503Ha et 32514Hb qui sont supprimées et une parties des zones 32502Pa et 32507Ha qui sont réduites d'autant;

3° la création de la zone 32031Hc à même la zone 32031Ha qui est supprimée;

4° la création de la zone 32231Mc à même la zone 32223Mc qui est réduite d'autant;

5° l'agrandissement de la zone 32502Pa à même la zone 32506Cb qui est supprimée;

6° la création des zones 32505Pb et 32520Pb à même la zone 32505Cd qui est supprimée et à même une partie de la zone 32504Hc qui est réduite d'autant;

7° la création des zones 32506Pa, 32518Mc, 32519Mc, 32521Hb, 32522Hc à même une partie de la zone 32504Hc qui est réduite d'autant;

8° l'agrandissement de la zone 32508Hc à même une partie de la zone 32511Ra qui est supprimée;

9° l'agrandissement de la zone 32509Ra à même une partie de la zone 32508Hc qui est réduite d'autant;

10° la création de la zone 32511Rb à même la zone 32511Ra qui est supprimée;

11° la création de la zone 32512Mb et 32523Hb à même la zone 32512Hc qui est supprimée et à même une partie de la zone 32508Hc qui est réduite d'autant;

12° l'agrandissement des zones 32516Cd, 32517Cd et la création de la zone 32513Md à même la zone 32513Cd qui est supprimée;

13° la création de la zone 32524Mb et 32525Mb à même une partie de la zone 32508Hc qui est réduite d'autant;

14° la création de la zone 32526Cd à même une partie de la zone 32517Cd qui est réduite d'autant;

15° la création des zones 32717Pb et 32726Pb à même une partie des zones 32701Md et 32718Md qui sont réduites d'autant et à même la zone 32717Md qui est supprimée;

16° l'agrandissement de la zone 32718Md à même une partie de la zone 32717Md qui est supprimée;

17° la création des zones 32727Rb et 32728Pb à même la zone 32709Md qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'il appert du plan numéro RCA3VQ119A02 de l'annexe II du présent règlement.

3. Le plan de zonage de l'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rougesur l'urbanisme,* R.C.A.3V.Q. 4, est modifié, au plan numéro CA3Q33Z01, par :

1° la création des zones 33201Pa et 33210Pa à même les zones 33201Cd et 33210Ra qui sont supprimées ;

2° l'agrandissement de la zone 33233Hb et la création des zones 33204Mc, 33205Mc, 33206Hc, 33208Mc, 33216Ma, 33230Mc, 33235Hb, 33236Hb, 33237Hc, 33238Mc, 33239Mc, 33240Hb, 33244Hb et 33245Hb à même les zones 33204Cd, 33205Cd, 33206Ha, 33208Cd, 33216Ra et 33230Cd qui sont supprimées et une partie de la zone 33209Ha qui est réduite d'autant;

3° la création de la zone 33207Mc à même les zones 33207Cd et 33212Cd qui sont supprimées et des parties des zones 33203Ra et 33213Cd qui sont réduites d'autant;

4° la création de la zone 33211Md à même la zone 33211Cd qui est supprimée;

5° la création des zones 33212Hc et 33214Pa à même la zone 33210Ra qui est supprimée;

6° l'agrandissement de la zone 33215Cd à même la zone 33214Cd qui est supprimée;

7° la création des zones 33217Mc, 33218Hc, 33223Hc, 33241Mc, 33242Mc et 33243Cd à même les zones 33217Cd et 33218Ra qui sont supprimées;

8° l'agrandissement de la zone 33219Cd à même la zone 33217Cd qui est supprimée;

9° la création de la zone 33220Md à même la zone 33220Cd qui est supprimée;

10° la création des zones 33221Mc, 33222Mc, 33227Mc, 33228Hb, 33231Mb, 33234Hb, 33247Mc, 33248Mb, 33249Mc et 33710Rb à même les zones 33222Cd, 33223Cd, 33227Cb, 33228Cd, 33231Cd, et 33710Hc qui sont supprimées et une partie de la zone 33703Hc qui est réduite d'autant;

11° l'agrandissement de la zone 33224Cd et la création de la zone 33232Md à même les zones 33223Cd et 33232Cd qui sont supprimées;

12° la création de la zone 33225Pb à même la zone 33225Cd qui est supprimée;

13° la création de la zone 33229Mc à même la zone 33229Cd qui est supprimée;

14° la création de la zone 33246Ha à même une partie de la zone 33704Ha qui est réduite d'autant;

15° l'agrandissement de la zone 33503Ra à même une partie de la zone 33226Cd qui est réduite d'autant et à même les zones 33017Ra, 33221Ra, 33223Cd et 33502Ra qui sont supprimées;

16° la création de la zone 33727Ha à même la zone 33701Ha qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'il appert du plan numéro RCA3VQ119A03 de l'annexe III du présent règlement.

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'addition des grilles de spécifications de l'annexe IV du présent règlement, lesquelles sont applicables aux zones 31001Ma, 31002Cc, 31003Hb, 31015Ha, 31016Ma, 31017Ha, 31018Ha, 31019Ha, 32026Cc, 32028Md, 32030Hb, 32031Hc, 32041Mc, 32042Hb, 32043Hc, 32231Mc, 32503Hb, 32505Pb, 32506Pa, 32511Rb, 32512Mb, 32513Md, 32514Hc, 32518Mc, 32519Mc, 32520Pb, 32521Hb, 32522Hc, 32523Hb, 32524Mb, 32525Mb, 32526Cd, 32717Pb, 32726Pb, 32727Rb, 32728Pb, 33201Pa, 33204Mc, 33205Mc, 33206Hc, 33207Mc, 33208Mc, 33210Pa, 33211Md, 33212Hc, 33214Pa, 33216Ma, 33217Mc, 33218Hc, 33220Md, 33221Mc, 33222Mc, 33223Hc, 33225Pb, 33227Mc, 33228Hb, 33229Mc, 33230Mc, 33231Mb, 33232Md, 33234Hb, 33235Hb, 33236Hb, 33237Hc, 33238Mc, 33239Mc, 33240Hb, 33241Mc, 33242Mc, 33243Cd, 33244Hb, 33245Hb, 33246Ha, 33247Mc, 33248Mb, 33249Mc, 33710Rb et 33727Ha.

2° le remplacement des grilles de spécifications applicables aux zones 31004Mb, 31007Pa, 32029Pb, 32033Hc, 32501Hc, 32502Pa, 32504Hc, 32507Ha, 32508Hc, 32509Ra, 32510Pa, 32515Pa, 32516Cd, 32517Cd, 33202Cd, 33203Ra, 33209Ha, 33213Cd, 33215Cd, 33219Cd, 33224Cd, 33226Cd, 33233Hb, 33503Ra et 33702Hc. par celles de l'annexe V du présent règlement;

3° la suppression des grilles de spécifications applicables aux zones 31001Md, 31002Cd, 31003Cd, 32026Mc, 32028Ha, 32030Ha, 32031Ha, 32503Ha, 32505Cd, 32506Cb, 32511Ra, 32513Cd, 32514Hb, 32523Hc, 32717Md, 33017Ra, 33201Cd, 33204Cd, 33205Cd, 33206Ha, 33207Cd, 33208Cd, 33210Ra, 33211Cd, 33212Cd, 33214Cd, 33216Ra, 33217Cd, 33218Ra, 33220Cd, 33221Ra, 33222Cd, 33223Cd, 33225Cd, 33227Cb, 33228Cd, 33229Cd, 33230Cd, 33231Cd, 33232Cd, 33502Ra, et 33710Hc.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ119A01

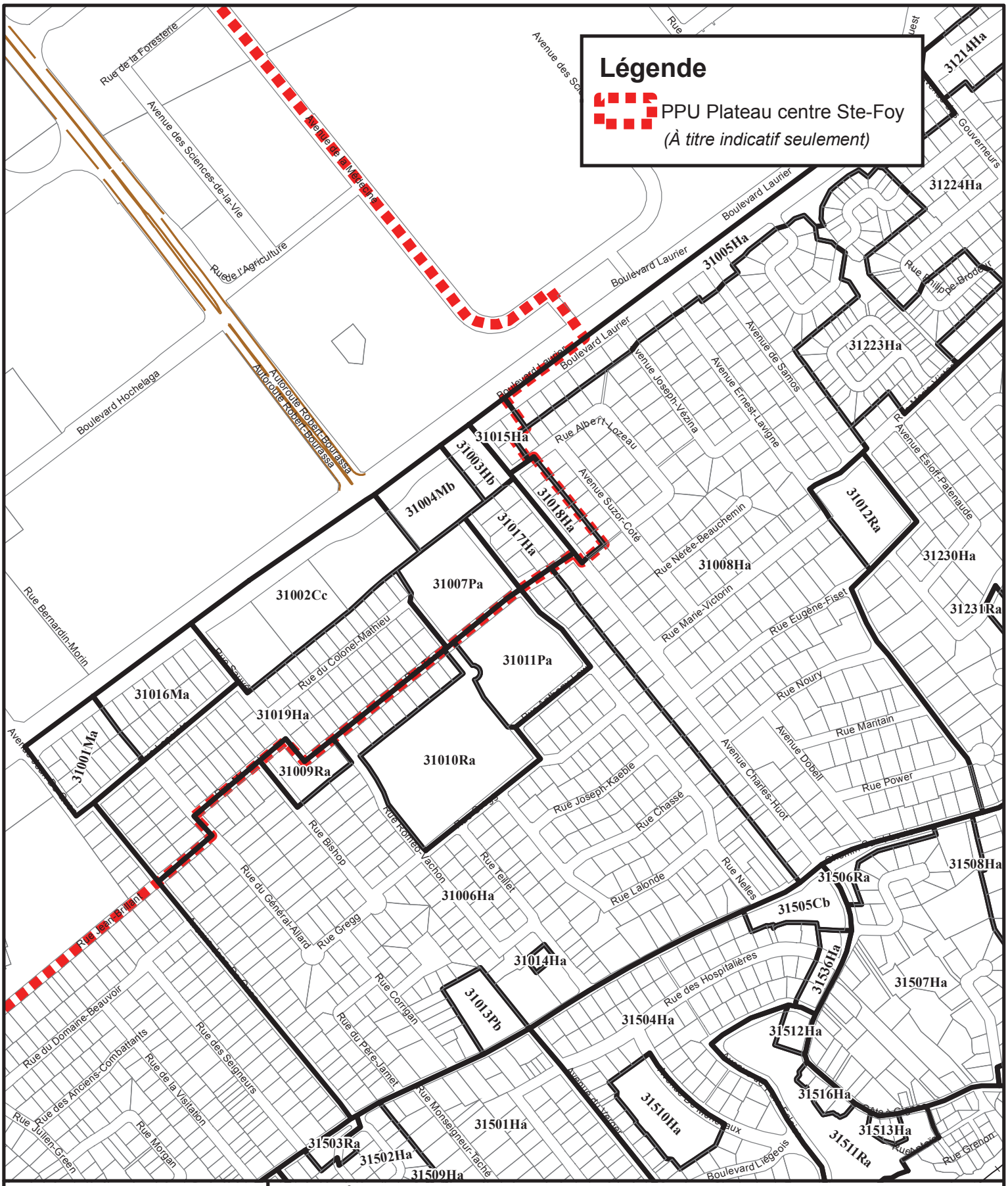

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q31Z01

Date du plan : 2012-12-17 7

No du règlement : R.C.A.3V.Q. 119 No du plan : RCA3VQ119A01

Préparé par : J.D. Échelle : 1:7 250

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II
(*article 2*)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ119A02

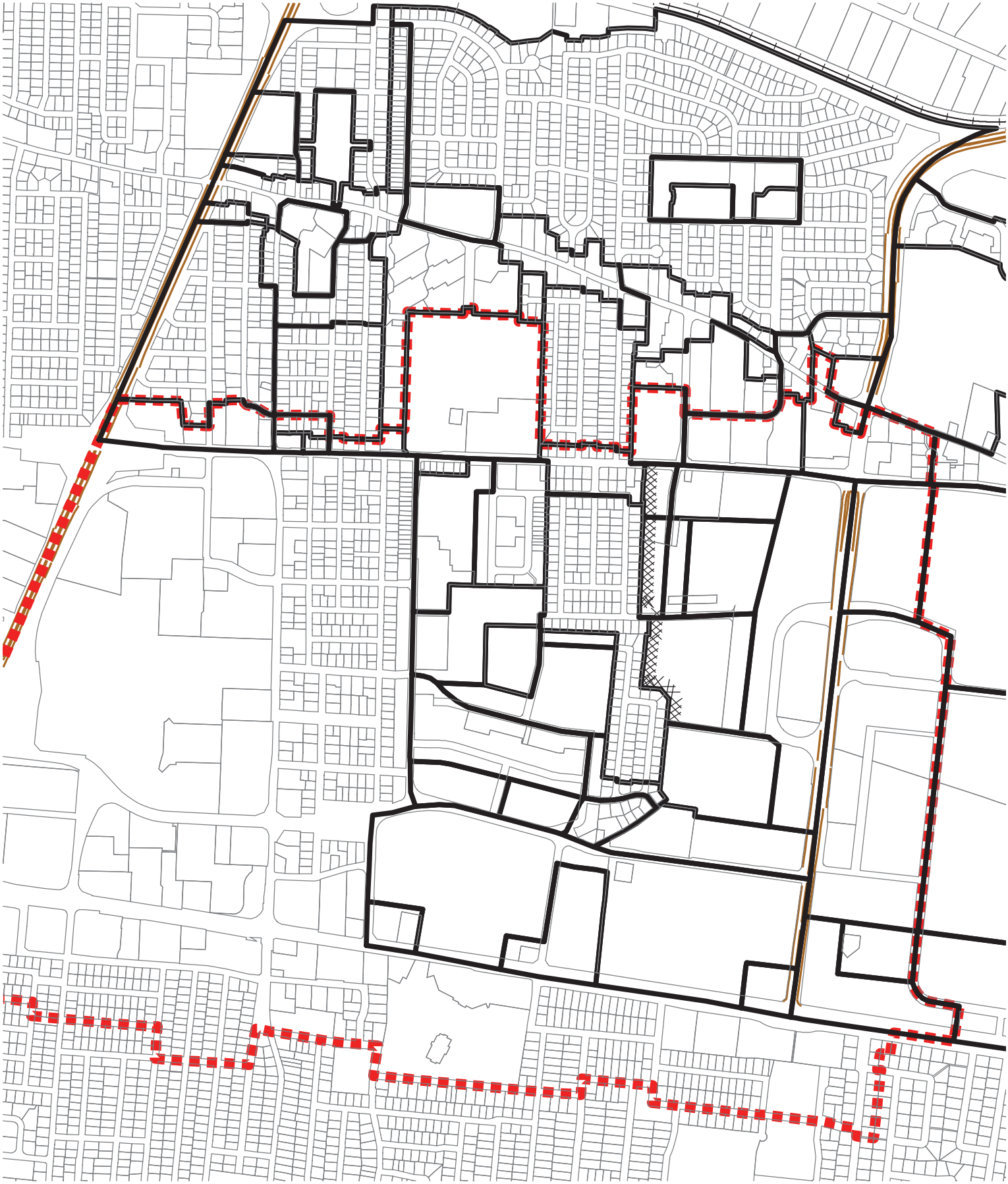

ANNEXE III

(*article 3*)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ119A03

ANNEXE IV
(*article 4*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

31001Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services	200 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance
Une garderie
Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment dont une façade donne sur les rues Jean-De Quen ou Lapointe doit, sur la totalité de sa largeur, être occupée par un usage de la classe Habitation. Cette partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres - article 114

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	10000 m²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de la zone 31019Ha - article 331.0.1

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de la zone 33246Ha - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 85 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

31002Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie minimale	Superficie maximale	Largeur minimale	Largeur maximale	Profondeur minimale
DIMENSIONS GÉNÉRALES					

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale mètre	Largeur minimale %	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimal	Nombre d'étages maximal	Pourcentage minimal de grands logements 2 ch. ou + ou 85m² ou +	Pourcentage minimal de grands logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m	4	10		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	7.5 m		9 m			

MARGE DE RECUL À L'AXE	Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail, Par établissement	Vente au détail, Par bâtiment	Administration, Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

31003Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance
Une garderie

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 16 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

31015Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	4	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		8 m		30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

31016Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services	200 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance
Une garderie

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	10000 m²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Laurier, Boulevard / Sainte-Foy	32 mètres

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 35° à la limite de la zone 31019Ha - article 331.0.1

Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment dont une façade donne sur les rues Sauvé ou Lapointe doit, sur la totalité de sa largeur, être occupée par un usage de la classe Habitation. Cette partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres - article 114

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 85 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

31017Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	1	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		7.5 m		30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

31018Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	1	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		6.5 m		30 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

31019Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1			
	Maximum	2	1			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		7.5 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32026Cc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	2	6		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	6 m		9 m			

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Henri-IV, Autoroute / Québec	40 mètres
	Quatre-Bourgeois, Chemin des / Québec	22.5 mètres
	Église, Route de l' / Québec	16 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 1 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32028Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services			S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R,2	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	2	6		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3.5 m		9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Quatre-Bourgeois, Chemin des / Québec	22.5 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE
Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32030Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	4	2	2		
	Maximum	16	8	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	1200 m²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m			15 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32031Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services	200 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				48 m	3			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	9 m			30 m		20 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy	22.5 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE
Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32041Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R	
C2 Vente au détail et services			S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance
Une garderie

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				30 m	3			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m				9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Quatre-Bourgeois, Chemin des / Québec	22.5 mètres
	Église, Route de l' / Québec	16 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32042Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	4	2	2		
	Maximum	8	4	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		9 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32043Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	8	4	2		
	Maximum	16	8	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		15 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32231Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R	
C2 Vente au détail et services			S,R	
C3 Lieu de rassemblement			S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²		S,R	
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	8 m	6 m		9 m		20 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy	22.5 mètres
	Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy	16 mètres
	Robert-Bourassa, Autoroute / Sainte-Foy	20 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M 2 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32503Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	1	1		
	Maximum	2	2	1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	2	3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		9 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32505Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	9 m		15 m		20 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Robert-Bourassa, Autoroute / Québec	20 mètres
	Hochelaga, Boulevard / Québec	20 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32506Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P2 Équipement religieux				
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		15 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32511Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CN 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32512Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services	200 m²		R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	200 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance
Une garderie

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	3	6		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	6 m		9 m		15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de la zone 32523Hb - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32513Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		37500 m²	2,2+	
C2 Vente au détail et services			S,R,2,3	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2,3	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2,3	
C21 Débit d'alcool			S,R,2,3	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			S,R,2,3	
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2,3	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

Usage spécifiquement autorisé : Poste de taxi

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				64 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			10 m			5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres
	Jules-Dallaire, Rue / Québec	17 mètres
	Germain-des-Prés, Avenue de / Québec	15 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 21 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.2

Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 75 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

32513Md

ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

32514Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	10	10	1		
		Maximum	60	30	3		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				12		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		9 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32518Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services			R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	3	6		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Quatre-Bourgeois, Chemin des / Québec	22.5 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 1 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32519Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services			R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R	
C21 Débit d'alcool			R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment dont une façade donne sur le chemin des Quatre-Bourgeois peut être occupée par des usages des groupes d'usages C2 vente au détail et services, C20 restaurant et C21 débit d'alcool. Dans ce cas, la partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui donne sur une façade opposée doit, sur une profondeur minimale de 10 m, être occupée par un usage de la classe Habitation - article 114

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	7.5 m		15 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Quatre-Bourgeois, Chemin des / Québec	22.5 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale prescrite, 20 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 48 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32520Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				30 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	9 m		15 m		20 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Quatre-Bourgeois, Chemin des / Québec	22.5 mètres
	Robert-Bourassa, Autoroute / Québec	20 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32521Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	**Jumelé**	**En rangée**		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			**Localisation**	**Projet d'ensemble**
H1 Logement	**Minimum**	2	2	1		
	Maximum	3	3	3		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	2	3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32522Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	3	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		9 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32523Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	**Jumelé**	**En rangée**		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			**Localisation**	**Projet d'ensemble**
H1 Logement	**Minimum**	3	2	1		
	Maximum	6	3	3		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	6 m		9 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32524Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services			R	
C3 Lieu de rassemblement	750 m²		R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance
Une garderie

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	3			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	6 m		9 m		15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32525Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R	
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²			

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé : Manège militaire

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	6 m			9 m		15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres aménagée de talus, d'arbres et d'arbustes - article 647

ENSEIGNE

TYPE
Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32526Cd

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			2,2+	
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement			2,2+	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				64 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m			0 m			

MARGE DE RECUL À L'AXE	
Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres
Hochelaga, Boulevard / Québec	20 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

32526Cd

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

32717Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				30 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	9 m		15 m		20 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE	Robert-Bourassa, Autoroute / Québec	20 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32726Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	**Nombre maximal d'unités**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				30 m	4			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	9 m			15 m		20 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Quatre-Bourgeois, Chemin des / Québec	22.5 mètres
	Robert-Bourassa, Autoroute / Québec	20 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32727Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R4	Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32728Pb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services			S,R	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C11 Résidence de tourisme				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P4 Établissement d'éducation post-secondaire				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	9 m		15 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENSEIGNE

TYPE
Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33201Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services			S,R	
C3 Lieu de rassemblement				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité
R3 Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Usage spécifiquement autorisé :
- Marché public permanent
- Marché public temporaire - article 123
- Marché aux puces temporaire - article 133

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	9 m		9 m			

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Quatre-Bourgeois, Chemin des / Québec	22.5 mètres
	Henri-IV, Autoroute / Québec	40 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33204Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R,1+	
C3 Lieu de rassemblement	750 m²		S,R,1+	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,1+	
C21 Débit d'alcool			S,R,1+	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

Une partie du sous-sol, du rez-de-chaussée et du deuxième étage d'un bâtiment dont une façade donne sur la rue Mainguy doit, sur la totalité de sa largeur, être occupée par un usage de la classe Habitation. Cette partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres - article 114

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie minimale	Superficie maximale	Largeur minimale	Largeur maximale	Profondeur minimale
DIMENSIONS GÉNÉRALES	2000 m²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Église, Route de l' / Québec	16 mètres
	Quatre-Bourgeois, Chemin des / Québec	22.5 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 65° à la limite de la zone 33237Hb - article 331.0.1

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 65° à la limite de la zone 33205Mc - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

33204Mc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33205Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services			S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R,2	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	2	6		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3.5 m		9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Quatre-Bourgeois, Chemin des / Québec	22.5 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE
Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33206Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	8	4	2		
	Maximum	16	8	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		15 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33207Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services			S,R	
C3 Lieu de rassemblement	750 m²		S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé :
- Marché public permanent
- Marché public temporaire - article 123
- Un centre de la petite enfance
- Une garderie

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Église, Route de l' / Québec	25 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33208Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R	
C2 Vente au détail et services			S,R	
C3 Lieu de rassemblement	750 m²		S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance
Une garderie

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

Une partie du sous-sol et du rez-de-chaussée d'un bâtiment dont une façade donne sur la rue Mainguy doit, sur la totalité de sa largeur, être occupée par un usage de la classe Habitation. Cette partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres - article 114

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie minimale	Superficie maximale	Largeur minimale	Largeur maximale	Profondeur minimale
DIMENSIONS GÉNÉRALES	3200 m²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	4	6		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Église, Route de l' / Québec	16 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 40° à la limite de la zone 33244Hb - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

33208Mc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33210Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m		4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	12 m		15 m		20 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE	
Église, Route de l' / Québec	25 mètres
Henri-IV, Autoroute / Québec	40 mètres
Hochelaga, Boulevard / Québec	20 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33211Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		37500 m²	2,2+	
C2 Vente au détail et services			S,R,2,3	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2,3	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2,3	
C21 Débit d'alcool			S,R,2,3	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			S,R,2,3	
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2,3	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

Usage spécifiquement autorisé : Poste de taxi

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				64 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			10 m			5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	
Jules-Dallaire, Rue / Québec	17 mètres
Germain-des-Prés, Avenue de / Québec	15 mètres
Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 21 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.2

Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 75 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

33211Md

ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

33212Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance

Une garderie

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment dont une façade donne sur le boulevard Hochelaga peut être occupée par des usages des groupes d'usages C2 vente au détail et services et C20 restaurant. Cette partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur maximale de 50 mètres - article 114

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	4			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m				9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Hochelaga, Boulevard / Québec	20 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33214Pa

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33216Ma

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services	200 m²		R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant	200 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance
Une garderie

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	3	6		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	4 m			9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Hochelaga, Boulevard / Québec	20 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33217Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			2,2+	
C2 Vente au détail et services			S,R,2,3	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2,3	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	Nombre maximal d'unités par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2,3	
C21 Débit d'alcool			S,R,2,3	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			S,R,2,3	
P3 Établissement d'éducation et de formation	2000 m²		2,2+	
P5 Établissement de santé sans hébergement			2,2+	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2,3	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

Une partie du sous-sol, du rez-de-chaussée, du deuxième ou du troisième étage d'un bâtiment dont une façade donne sur la rue des Châtelets doit, sur la totalité de sa largeur, être occupée par un usage de la classe Habitation. Cette partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres. Un usage du groupe Commerce d'hébergement touristique n'est pas soumis à cette disposition - article 114

Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement doivent être localisés aux étages 2 à 17 seulement - article 114

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				110 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	10 m		15 m			5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 65° à la limite de la zone 33223Hc - article 331.0.1

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 65° à la limite de la zone 33218Hc - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

33217Mc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

33218Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance
Une garderie

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	3			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m				9 m		20 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Hochelaga, Boulevard / Québec	20 mètres
	Henri-IV, Autoroute / Québec	40 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33220Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		50000 m²	2,2+	
C2 Vente au détail et services		10000 m²	S,R,2,3	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2,3	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	Nombre maximal d'unités par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2,3	
C21 Débit d'alcool			S,R,2,3	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			S,R,2,3	
P3 Établissement d'éducation et de formation	2000 m²		2,2+	
P5 Établissement de santé sans hébergement			2,2+	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2,3	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

Un spa, un service de massothérapie ou un service de soins esthétiques personnels sont autorisés à tous les étages - article 114

Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement doivent être localisés aux étages 2 à 17 seulement - article 114

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				92 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	12 m		10 m			5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Jules-Dallaire, Rue / Québec	17 mètres
	Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres
	Église, Route de l' / Québec	18 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

33220Md

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

33221Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R,2	
C2 Vente au détail et services			S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	**Nombre maximal d'unités**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	
PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			S,R,2	
INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé : Gare ferroviaire

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				55 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			9 m		15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
- Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 75 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33222Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R,2	
C2 Vente au détail et services			S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	
C21 Débit d'alcool			S,R,2	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²		S,R,2	
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m			9 m			5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Saint-Louis, Chemin / Québec	18 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Général

ENSEIGNE

TYPE
Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33223Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance
Une garderie

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m	4			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m				9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Henri-IV, Autoroute / Québec	40 mètres
	Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33225Pb

USAGES AUTORISÉS

		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	**Minimum**					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P6 Établissement de santé avec hébergement				
P7 Établissement majeur de santé				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	3	6		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	9 m		15 m			

MARGE DE RECUL À L'AXE	Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 29 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de la zone 33704Ha - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33227Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R,2	
C2 Vente au détail et services			S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	**Nombre maximal d'unités**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R,2	
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	3			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m			9 m		15 %	5 m²/log
MARGE DE RECUL À L'AXE	Saint-Louis, Chemin / Québec						18 mètres	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33228Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					X
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					X
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance
Une garderie

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				48 m		13		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m			9 m		15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33229Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		8000 m²	2,2+	
C2 Vente au détail et services			S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement	750 m²		S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement			2,2+	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2	

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé :
- Un centre de la petite enfance
- Une garderie

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs et P5 établissement de santé sans hébergement sont autorisés uniquement sur une profondeur de 25 mètres du côté de la rue Jules-Dallaire - article 114

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie minimale	Superficie maximale	Largeur minimale	Largeur maximale	Profondeur minimale
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7000 m²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	
Germain-des-Prés, Avenue de / Québec	15 mètres
Jules-Dallaire, Rue / Québec	17 mètres
Hochelaga, Boulevard / Québec	20 mètres
Église, Route de l' / Québec	18 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale prescrite, 25 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 64 mètres - article 331.0.2

Malgré la hauteur maximale prescrite, 25 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 52 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

33230Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum		0	0	2,2+	
	Maximum		0	0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum		0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R,1+	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,1+	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,1+	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,1+	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m	4	10		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	7.5 m		9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Église, Route de l' / Québec	16 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33231Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R,2	
C2 Vente au détail et services			S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement	750 m²		S,R,2	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			S,R,2	
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale			S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une partie du sous-sol, du rez-de-chaussée et du deuxième étage d'un bâtiment dont une façade donne sur les rues Villeray et Chambalon doit, sur la totalité de sa largeur, être occupée par un usage du groupe Habitation. Cette partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres. Un usage du groupe Commerce d'hébergement touristique n'est pas soumis à cette disposition - article 114.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m	4	10		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m				9 m		15 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de la zone 33234Hb - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
- Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 75 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33232Md

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R,2	
C2 Vente au détail et services			S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement	750 m²		S,R,2	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	
C21 Débit d'alcool			S,R,2	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			S,R,2	
P3 Établissement d'éducation et de formation			S,R,2	
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R,2	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

Une partie du sous-sol, du rez-de-chaussée, du deuxième ou du troisième étage d'un bâtiment dont une façade donne sur la rue Sasseville doit, sur la totalité de sa largeur, être occupée par un usage de la classe Habitation. Cette partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres. Un usage du groupe Commerce d'hébergement touristique n'est pas soumis à cette disposition - article 114

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m	4	10		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m				9 m			5 m²/log
MARGE DE RECUL À L'AXE	Laurier, Boulevard / Québec						32 mètres	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 22 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 20 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.2

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de la zone 33727Ha - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 75 % - article 586

33232Md

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880
ENSEIGNE
TYPE
Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33234Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	6	4	2		
	Maximum	16	8	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		9 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33235Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	3	3	2		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	2	3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m		9 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33236Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	2	1		
	Maximum	3	3	3		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	2	3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m		9 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33237Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	4	4	2		
	Maximum	40	20	8		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	3	6		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		9 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale prescrite, 40 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 30 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33238Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R	
C3 Lieu de rassemblement	750 m²		S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

Une partie du sous-sol et du rez-de-chaussée d'un bâtiment dont une façade donne sur la rue Mainguy doit, sur la totalité de sa largeur, être occupée par un usage de la classe Habitation. Cette partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres - article 114

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	2000 m²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				30 m	4	8		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Église, Route de l' / Québec	16 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de la zone 33233Hb - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

33238Mc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33239Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R	
C2 Vente au détail et services			S,R,1+	
C3 Lieu de rassemblement	750 m²		S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,1+	
C21 Débit d'alcool			S,R,1+	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance
Une garderie

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie minimale	Superficie maximale	Largeur minimale	Largeur maximale	Profondeur minimale
DIMENSIONS GÉNÉRALES	2500 m²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				30 m	4	8		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Église, Route de l' / Québec	16 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880

ENSEIGNE

TYPE
Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33240Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	8	4	2		
	Maximum	16	8	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	3	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		9 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33241Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R,2	
C2 Vente au détail et services			S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement	750 m²		S,R,2	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R,2	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2	

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé :
- Un centre de la petite enfance
- Une garderie

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie minimale	Superficie maximale	Largeur minimale	Largeur maximale	Profondeur minimale
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7000 m²				

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	
Hochelaga, Boulevard / Québec	20 mètres
Église, Route de l' / Québec	25 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

33242Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			2,2+	
C2 Vente au détail et services			S,R,2,3	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2,3	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2,3	
C21 Débit d'alcool			S,R,2,3	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			S,R,2,3	
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²		2,2+	
P5 Établissement de santé sans hébergement			2,2+	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2,3	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement doivent être localisés aux étages 2 à 17 seulement - article 114.

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				92 m	4			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	7.5 m			9 m			5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 75 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

33243Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	**Nombre maximal d'unités**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	
C21 Débit d'alcool			S,R,2	
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			S,R,2	
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				64 m	4			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m				15 m			

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres
	Église, Route de l' / Québec	25 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

33244Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	3	3	2		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		7.5 m		30 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33245Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	3	3	2		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	2	3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m		9 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33246Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		7.5 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33247Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R,2	
C2 Vente au détail et services			S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	Nombre maximal d'unités par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			S,R,2	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :

- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	4	6		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy	18 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 48 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
- Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 75 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33248Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R,2	
C2 Vente au détail et services			S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement	750 m²		S,R,2	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			S,R,2	
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale			S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	4	6		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m				9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy	18 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
- Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 75 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33249Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			S,R,2	
C2 Vente au détail et services			S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	**Nombre maximal d'unités**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement			S,R,2	
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS
Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	3			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m			9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Saint-Louis, Chemin / Québec	18 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 48 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE
Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33710Rb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R4 Espace de conservation naturelle

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33727Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		7.5 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

ANNEXE V

(*article 4*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

31004Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	4	6		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			9 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE
Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

31007Pa

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	4	2	2		
	Maximum	8	4	2		

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m		9 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32029Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P7 Établissement majeur de santé				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	15 m		15 m			

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
PIC-1 0 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32033Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services	200 m²		R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				48 m	3			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	9 m			9 m		20 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Quatre-Bourgeois, Chemin des / Québec	22.5 mètres

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32501Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	8	4	2		
	Maximum	16	8	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		15 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32502Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	2	6		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	9 m		15 m			

MARGE DE RECUL À L'AXE	Quatre-Bourgeois, Chemin des / Québec	22.5 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
PIC-1 0 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE
Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32504Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				30 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	7.5 m		9 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32507Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		7.5 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32508Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum					
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	3	6		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	6 m			9 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 1 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de la zone 33236Hb - article 331.0.1

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de la zone 32523Hb - article 331.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32509Ra

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m						

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32510Pa

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	9 m		15 m		20 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-2 0 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32515Pa

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Jardin botanique

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		3		

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32516Cd

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			2,2+	
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	2000 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement			2,2+	

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				64 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m			0 m			

MARGE DE RECUL À L'AXE	
Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres
Hochelaga, Boulevard / Québec	20 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Vente au détail: Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 20 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

32516Cd

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

32517Cd

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			2,2+	
C2 Vente au détail et services				
C3 Lieu de rassemblement				
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	**Nombre maximal d'unités**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
C21 Débit d'alcool				
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement			2,2+	
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

Usage spécifiquement autorisé : Poste de taxi

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			14 m	40 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 m	0 m			0 m			

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Hochelaga, Boulevard / Québec	20 mètres
	Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres
	Germain-des-Prés, Avenue de / Québec	15 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1

Malgré la hauteur maximale prescrite, 15 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 52 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être couvert à au moins 90 % - article 582

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

32517Cd

ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

33202Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

Usage spécifiquement autorisé : Un service de transport de passagers ou de marchandises
Un service de traitement du courrier ou un service de messagerie
Une gare d'autocar

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.8 m		9 m			

MARGE DE RECUL À L'AXE	Quatre-Bourgeois, Chemin des / Québec	22.5 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33203Ra

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	2	3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33209Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		9 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33213Cd

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment: Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R	
C3 Lieu de rassemblement			S,R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			S,R	
P3 Établissement d'éducation et de formation	2000 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher: par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

USAGES PARTICULIERS
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221
Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale: mètre	%	Hauteur: minimale	maximale	Nombre d'étages: minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	12 m		15 m		15 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Église, Route de l' / Québec	25 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher: Vente au détail: Par établissement	Par bâtiment	Administration: Par bâtiment	Nombre de logements à l'hectare: Minimal	Maximal
CMA 1 A a				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE
Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33215Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C3 Lieu de rassemblement				
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	2000 m²			
P8 Équipement de sécurité publique				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une salle de réception est associée à une salle de spectacle - article 215

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	12 m			15 m		15 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Hochelaga, Boulevard / Québec	20 mètres
	Église, Route de l' / Québec	25 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33219Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement			S,R,2	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	**Nombre maximal d'unités**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	
C21 Débit d'alcool			S,R,2	
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m	4			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			9 m			

MARGE DE RECUL À L'AXE	
Laurier, Boulevard / Québec	32 mètres
Hochelaga, Boulevard / Québec	20 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

33224Cd

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum				2,2+	
	Maximum					
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum					
	Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R,2	
C3 Lieu de rassemblement	750 m²		S,R,2	

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Nombre maximal d'unités par établissement	Nombre maximal d'unités par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par établissement	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			S,R,2	
C21 Débit d'alcool			S,R,2	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial			S,R,2	
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²			
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE	Superficie maximale de plancher par établissement	Superficie maximale de plancher par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			S,R,2	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223

Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m	4	10		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			9 m			5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE		
	Église, Route de l' / Québec	25 mètres
	Laurier, Boulevard / Québec	30 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 22 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1

La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 16 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 75 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

33224Cd

ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33226Cd

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2 Vente au détail et services			R	

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant			R	

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE
R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	9 m		9 m			

MARGE DE RECUL À L'AXE	Saint-Louis, Chemin / Québec	18 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				65 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

ENSEIGNE

TYPE
Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33233Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	8	4	2		
	Maximum	16	8	4		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	3	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		9 m		20 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33503Ra

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C3 Lieu de rassemblement				

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20 Restaurant				

	Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1 Équipement culturel et patrimonial				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R3 Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :
- Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212
- Un bar est associé à un restaurant - article 221
- Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
- Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224
- Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé :
- Aquarium
- Gare ferroviaire
- Insectarium
- Jardin botanique

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	15 m		15 m			

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Pev 0 C d	4400 m²	5500 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

33702Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	4	4		
		Maximum	50	25	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P6 Établissement de santé avec hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m	4	6		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		9 m		20 %	5 m²/log

MARGE DE RECUL À L'AXE	Église, Route de l' / Québec	16 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702